



Arrêt

**n° 107 679 du 30 juillet 2013
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa prise le 2 juillet 2013 et notifiée le 23 juillet 2013

Vu la requête introduite par télécopie le 28 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa prise le 2 juillet 2013 et notifiée le 23 juillet 2013.

Vu la requête séparée introduite par télécopie le 28 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande les mesures provisoires suivantes : condamner l'Etat belge de délivrer un visa court séjour à la requérante dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir pour lui permettre d'exercer son droit aux relations personnelles avec ses enfants et petits-enfants et à titre subsidiaire de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

Vu la requête séparée introduite par télécopie le 28 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande les mesures provisoires suivantes : condamner l'Etat belge de délivrer un visa court séjour au requérant dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir pour lui permettre d'exercer son droit aux relations personnelles avec ses enfants et petits-enfants et à titre subsidiaire de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes et connexité

La demande de suspension de la décision de refus de délivrance d'un visa selon les modalités de l'extrême urgence a été introduite par le sieur X et par son épouse X. Au vu de la similarité des décisions attaquées et des requêtes, le Conseil, par souci de bonne administration, examine chacune de ces requêtes dans un seul arrêt.

Les parties requérantes sollicitent chacune par une requête séparée, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa leur permettant de venir en Belgique visiter leurs enfants et petits-enfants dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

Pour la même raison de bonne administration, le Conseil examinera dans le présent arrêt ces demandes de mesures provisoires.

2. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les requêtes.

2.2. Les requérants ont introduit une demande de visa court séjour en vue de venir passer leurs vacances avec la famille de leur fils, de nationalité belge, en date du 8 mai 2013.

2.3. En date du 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa à l'égard des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

3. L'objet du recours

3.1. D'une part, les parties requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 2 juillet 2013 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Intégrer AA

3.2. D'autre part, par des actes séparés, les parties requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à délivrer un visa aux requérants dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que les requérants souhaitent venir en Belgique durant les vacances scolaires pour leur permettre d'entretenir leurs relations personnelles avec leurs enfants et petits-enfants. Elle avance que les délais de recours en suspension et annulation ordinaire ne permettraient pas que la cause puisse être examinée par le Conseil durant la période des vacances scolaires.

En l'espèce, dans les circonstances de la cause, le Conseil estime qu'il est satisfait à la première condition cumulative.

4.3. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire au prescrit légal, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., n°134.192 du 2 août 2004).

4.3.2. En l'espèce, dans chacune des deux requêtes, les requérants invoquent les éléments suivants afin d'établir que l'exécution immédiate de la décision querellée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable dans le chef des requérants :

Il échet de rappeler que le requérant vit au Maroc et ses enfants ainsi que petits enfants vivent en Belgique ;

Que les enfants du requérant travaillent en Belgique et que les petits enfants sont soumis à l'obligation scolaire ;

Que la réunion de la famille ne peut se faire qu'à des moments précis étant donné que les enfants du requérant ne peuvent interrompre à tout moment leur travail étant donné qu'ils sont également soumis à la législation sur les congés notamment les congés annuels ;

28-JUL-2013 21:54

From:

To: 027916401

Page: 10/28

Que ces derniers ont pris leur congé annuel en cette période pour la faire correspondre aux congés scolaires afin de permettre à toute la famille de se réunir en pouvant jouir des moments de retrouvailles familiales ;

Qu'il s'agit d'une période exceptionnelle permettant à toute la famille de se réunir ;

Pour cette année 2013, la famille a pris toutes les dispositions pour pouvoir se réunir en Belgique ;

Il échet de rappeler que le requérant dispose d'un droit subjectif d'entretenir des relations avec ses enfants et ses petits-enfants ;

Le droit aux relations personnelles peut être organisé de manière périodique mais continue ;

Que la famille du requérant a organisé ce droit une fois par an durant la période des vacances scolaires ;

Que cet aménagement est également protégé par l'article 8 de la convention qui permet à toute famille d'organiser ses rapports selon ses propres us et coutumes ;

Que l'ingérence dans les rapports entre famille n'est permise que dans des cas strictement énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que la partie adverse se borne à motiver sa décision sur base du fait que le requérant avait l'objet d'un refus de visa de regroupement familial en 2010 ;

Qu'il ressort clairement de l'interprétation de cette décision que le refus de visa de regroupement implique ipso facto le refus ultérieure de toute demande de visa ultérieure au risque de le requérant puisse rester en Belgique ;

Que la partie adverse assimile dans l'acte attaqué le refus de visa de regroupement familial de 2010 à une interdiction d'entrée ad vitam aeternam ;

Ceci est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'en outre, les enfants du requérant ainsi que ses petits-enfants ne peuvent se rendre au Maroc cette année étant donné que les vacances ont été organisés cette année en Belgique et que l'on ne peut contraindre des belges de quitter leur pays pour aller ne fut ce que provisoirement dans un autre pays pour jouir de leur droit familial ;

La partie requérante rappelle que « ... La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En effet, l'exécution de cette décision prive le requérant d'entretenir ses relations personnelles et familiales avec sa seule famille qui lui reste ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que cette situation constitue un préjudice grave difficilement réparable ;

4.3.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pouvoir visiter leur fils et leurs petits-enfants durant la période des vacances scolaires constituerait, en soi, un préjudice grave.

Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante avance que les requérants ont organisé leur droit subjectif d'entretenir des relations avec leurs enfants et petits-enfants durant la période des vacances scolaires et que cet aménagement est protégé par l'article 8 CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme p.ex. la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Afin d'apprécier s'il y a vie familiale en l'espèce, il convient de vérifier s'il y avait encore des liens entre les requérants et leur fils.

In specie, il ressort du dossier administratif que les requérants vivent au Maroc alors que leur fils belge réside en Belgique depuis au moins 2010.

De même, le dossier administratif ne contient aucun élément qui puisse établir l'existence de liens particuliers entre les requérants et leur fils.

Partant, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que les requérants restent en défaut d'établir la réalité de la vie familiale qu'elles allèguent de sorte qu'il ne saurait être soutenu que l'article 8 de la CEDH précité ait été violé par la partie défenderesse.

4.3.4. Il découle de ce qui précède que les requérant restent en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de leur causer.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

5. L'examen des demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les requérants sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à leur délivrer un visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et, à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence des requérants, dès lors que leur demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes en suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2

Les demandes de mesures provisoires en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

O. ROISIN